

du 30 janvier 1958.

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES HEBRIDES.

- J U G E M E N T. -

Audience publique du jeudi trente janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de:

M.M.
G. Guesdon, Juge Français, Président,
J.K. Brownlee, Juge Britannique,
R. Garrido, Assesseur,
en présence de M. Ch. Berthault, Procureur p.i.
assistés de M. Buteri, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant:

Vu l'accusation portée contre la femme indigène LILY MARY, ménagère, demeurant à Port-Vila, d'agression à main armée (délit prévu et puni par l'article 5 (3) du Code Indigène).

Où la prévenue en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par elle-même que par Me PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office; ladite prévenue étant, en outre, assistée de M. HONEGGER, interprète pour l'idiome bichelamar;

Où le témoin en sa déposition;

Où M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i. en ses conclusions et réquisitions;

Après en avoir délibéré.

Sur l'exception de chose jugée, examinée d'office;

Attendu que LILY MARY a été condamnée par le Tribunal Indigène de la Circonscription des Iles du Centre le 1er avril 1957 à 2 mois d'emprisonnement pour agression à main armée commise à Port-Vila, le 19 février 1957;

Que les faits aujourd'hui soumis à l'appréciation du Tribunal Mixte sont les mêmes que ceux dont a connu le Tribunal Indigène;

Mais attendu que le Tribunal Indigène a outrepassé sa compétence en se prononçant sur une prévention d'agression à main armée susceptible d'entraîner, conformément à l'article 5 - 2 du Code Pénal Indigène, une condamnation à deux années d'emprisonnement; que le jugement du Tribunal Indigène est entaché de nullité absolue, les règles de compétence *ratione materiae* étant d'ordre public et

./.

... l'article 12 - 2 B du Protocole du 6 août 1914 réservant au Tribunal Mixte la connaissance de toutes les infractions punies - sables de plus d'une année de privation de liberté, commises dans les îles du Centre, par des indigènes à l'égard d'autres indigènes;

Que le jugement du Tribunal Indigène du 1er avril 1957 ne peut donc produire aucun effet.

Sur la prévention:

Attendu qu'il résulte des débats que la blessure par couteau faite à WILLY CARLO par son épouse LILY MARY n'a pas été intentionnelle; que LILY MARY ayant voulu se protéger instinctivement contre les violences exercées sur elle par son mari a atteint accidentellement ce dernier avec le couteau qu'elle tenait imprudemment à la main dans un dessein tout autre que celui de l'utiliser contre WILLY CARLO; que l'infraction ainsi commise ne constitue que le délit de blessures involontaires, prévu et réprimé par l'article 25 du Code Pénal indigène;

Sur la compétence du Tribunal Mixte:

Attendu que la disposition de l'article 21 du Protocole est générale; que ni la prévenue ni le Ministère Public n'ont sollicité le renvoi de la cause devant le Tribunal Indigène normalement compétent en raison du quantum de la peine; qu'ainsi le Tribunal Mixte peut régulièrement statuer;

PAR CES MOTIFS :

Déclare LILY MARY coupable d'avoir à Port-Vila, le 19 février 1957 blessé par imprudence WILLY CARLO,

La condamne à un jour d'emprisonnement.

La condamne en outre aux frais liquidés à la somme de 5/3 stg.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique:

J. K. J. Jones
L'Assesseur:

P. Gaudin

Le Juge Français:

[Signature]
Le Greffier p.i.
[Signature]